

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1, Allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.61.06.44. - Fax : 05.49.55.38.46.  
FD/SG n°05.303

Saint-Benoît, le 3 août 2005

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**S.A.S. RAMBAUD CARRIERES**  
Carrière de la Vallée Mulet  
86320 – MAZEROLLES

-----  
Demande d'autorisation d'extension sur les  
communes de Mazerolles et Goux  
-----

Par courrier du 21 avril 2004, Monsieur le Préfet nous a transmis, pour présentation en commission départementale des carrières, le retour des enquêtes publique et administrative relatives au dossier déposé par la SAS RAMBAUD CARRIERES en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Goux et Mazerolles.

Ce dossier, reçu une première fois le 17 octobre 2003 et complété le 24 novembre 2003 suite à notre demande du 3 novembre 2003, avait été jugé recevable le 24 novembre 2003.

L'activité projetée est la suivante :

<b>Numéro de nomenclature</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installation de traitement de matériaux minéraux	675 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux	70 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434-1b	Distribution de liquides inflammables	<20 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

Suite au retour d'enquêtes, l'inspection a demandé au pétitionnaire le 10 juin 2004 de compléter son dossier en répondant aux questions soulevées par plusieurs des services administratifs consultés. Les compléments attendus nous ont été adressés le 15 novembre 2004, excepté pour le tracé de la future déviation de la route nationale n°147 au sujet duquel le pétitionnaire nous a demandé d'interroger le service compétent le 22 décembre 2004. La direction départementale de l'équipement, interrogée par téléphone puis par écrit le 25 janvier 2005, a transmis les éléments attendus à la Préfecture le 4 mai 2005. A leur réception dans nos services le 13 mai 2005, ces informations ont été communiquées le 16 mai 2005 au pétitionnaire qui, en retour le 25 juillet dernier, nous a remis l'ensemble des modifications apportées à son dossier pour prendre en compte le projet routier susmentionné.

## **I - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **1.1.- Localisation**

Le projet concerne l'extension de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 mars 2001 à la SARL RAMBAUD CARRIERES sur une superficie d'environ 6 hectares sur la commune de Mazerolles, aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret » et « La Croix Barbin ». Ce site, autorisé jusqu'au 6 décembre 2011 au rythme de 80 000 t/an avec une installation de traitement de 190 kW, avait été repris en août 2000 à la SA CARRIERES PAIN.

A cheval sur les deux communes susvisées, le site se trouve sur un plateau situé à environ 200 mètres à l'Ouest de la rivière Vienne et, à son point le plus bas, à 32 mètres en surplomb du cours de celle-ci. Le Goberté s'écoule quant à lui à environ 600 mètres à l'Ouest. L'extrémité Est des terrains borde la route départementale n°25, tandis que le chemin d'exploitation n°2 traverse le site et que, pour les besoins de l'activité, le carrier emprunte déjà les chemins d'exploitation n°17, 18 et 42 pour rejoindre ses installations.

Le projet d'extension porte sur une surface supplémentaire de 30 hectares située sur la commune de Goux, aux lieux-dits « Les Soucheaux » et « Les Petites Brandes ». Il concerne l'exploitation de sables et graviers pendant 18 ans, et des matériaux calcaires sous-jacents pour une durée totale de 30 ans. Les surfaces réellement prévues être exploitées atteignent 23 ha 07 a 80 ca pour les matériaux alluvionnaires et 21 ha 30 a 80 ca pour les matériaux calcaires. Le tonnage annuel extrait est prévu atteindre en moyenne 160 000 t/an en matériaux alluvionnaires (200 000 t/an au maximum) et 120 000 t/an en matériaux calcaires (300 000 t/an au maximum). Les installations, actuellement situées sur une parcelle isolée proche de la route départementale n°25, seront remplacées par de nouveaux équipements exploités sur la carrière elle-même pour une puissance totale de 675 kW, dont 285 kW pour les matériaux alluvionnaires et 390 kW pour les calcaires.

### **1.2. - Nature et utilisation des matériaux**

Au droit du site, le sous-sol est constitué d'alluvions anciennes de haute terrasse datant du quaternaire et reposant sur un substrat calcaire datant du Bajocien, épais de 40 à 50 mètres et dont la partie supérieure est altérée par des écoulements au contact des sables.

Les sables et graviers seront exploités par fronts de 5 à 7,5 mètres suivant les secteurs de la carrière, l'extraction du calcaire étant prévue en un seul front de 10 à 12 mètres, dont 2 mètres de couche altérée. Le plancher minimal de la carrière sera fixé à 85 m NGF (altitude moyenne initiale : 110m NGF).

Le gisement prévu être exploité représente au total 1,8 millions de m<sup>3</sup> (2,75 Mt) de matériaux alluvionnaires et 1,3 millions de m<sup>3</sup> (3,22 Mt) de roche massive calcaire. Les granulats produits seront destinés, pour la partie alluvionnaire, à l'approvisionnement des centrales à béton et, pour la partie calcaire, aux chantiers de viabilisation et travaux publics locaux.

L'exploitation est prévue fournir 116 600 m<sup>3</sup> de terre végétale, autant de matériaux stériles siliceux et 345 200 m<sup>3</sup> de matériaux stériles calcaires.

### **1.3.- Volume et durée de l'exploitation**

Le gisement décrit ci-dessus amène le demandeur à solliciter une autorisation sur 30 ans, les matériaux alluvionnaires devant être extraits en 18 ans. En matériaux alluvionnaires et calcaires, la

production moyenne demandée est respectivement de 160 000 et 120 000 t/an, avec des maxima respectifs de 200 000 et 300 000 t/an.

#### 1.4.- Conditions d'exploitation

Le site projeté est découpé en 3 zones :

- zone A : commune de Gouex, lieu-dit « Les Soucheaux »
  - zone B : commune de Gouex, lieu-dit « Les Petites Brandes »
  - zone C : commune de Mazerolles, lieu-dit « La Vallée Mulet »
- (ces 3 zones sont numérotées respectivement 1,3 et 2 dans le dossier ayant fait l'objet des enquêtes publique et administrative).

L'exploitation consistera à décaper la terre végétale et les stériles alluvionnaires, qui seront mis en réserve en vue de la remise en état, puis les matériaux alluvionnaires nobles, le tout à la pelle hydraulique. Ces matériaux seront criblés et lavés dans une installation fonctionnant en circuit fermé et alimentée par un forage d'appoint de 50 m<sup>3</sup>/h.

Uniquement sur les zones A et B, l'exploitation se poursuivra par l'abattage à l'explosif des matériaux calcaires après décapage de leur couverture altérée. Ces matériaux seront ensuite concassés et criblés dans une installation mobile utilisant un procédé sec et située en fond de carrière à proximité du front d'exploitation.

Le phasage prévu initialement par le demandeur se découpe en périodes quinquennales :

- période 1 : extraction du sable sur la moitié Nord de la zone A et du calcaire sur son extrémité Nord, jusqu'à la cote plancher de 85 m NGF.
- période 2 : extraction du sable sur la moitié Sud de la zone A et reprise du front existant sur la zone C, extraction du calcaire sur l'ensemble de la moitié Nord de la zone A,
- période 3 : calcaire sur la quasi-totalité de A, sable sur la fin de C (arrêt à la cote atteinte par l'excavation actuelle) et sur l'extrémité Ouest de B,
- période 4 : calcaire sur les extrémités Sud de A et Ouest de B, sable sur l'ensemble de B,
- période 5 : progression du front calcaire sur B d'Ouest en Est, jusqu'à la cote minimale de 91 m NGF,
- période 6 : fin du front calcaire en zone B.

Reprécisons enfin que la parcelle isolée ZD 85 (lieu-dit « Couchebret » à Mazerolles) qui accueille les installations de traitement à l'Est du site sera réhabilitée et que les nouvelles installations fixes seront implantées au centre du site sur la parcelle ZL 3 (lieu-dit « La Croix Barbin » à Mazerolles).

#### 1.5. - Servitudes

Le projet se trouve hors de tout périmètre relatif à la protection des monuments historiques (monument funéraire à 890 m et église de Mazerolles à 1100 m), de toute ZNIEFF ou zone de protection spéciale ou périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable.

Une ligne électrique haute tension traverse la zone C susvisée, un support de ligne étant situé sur la parcelle ZD 12 sur un secteur ayant déjà été exploité par la société PAIN. Un projet de convention a été établi entre le gestionnaire de la ligne et la Société RAMBAUD afin d'en modifier le tracé. Un secteur boisé de 56 ares est situé sur la parcelle ZB44 (zone B), mais la superficie totale du massif

auquel il participe n'atteint pas les 4 ha qui l'auraient soumis à l'article L 311-1 du code forestier relatif au défrichement des bois de particuliers.

Les documents d'urbanisme opposables à la date de dépôt du dossier classent, sur Mazerolles, 5 ha 67 a en zone Nca autorisant les carrières et 8 ha 15 a en zone NC. Ce dernier secteur, en cours de révision de classement, n'est prévu accueillir d'exploitation qu'à partir de la dixième année de l'autorisation demandée.

Sur Gouex, le plan d'occupation des sols, également en cours de révision, classe de même 9 ha 76 a en zone Nca et 11 ha 02 a en zone NC (exploitation prévue à partir de la quinzième année : zone B du projet). Le secteur boisé susvisé est par ailleurs classé en zone ND (défrichement interdit).

#### 1.6. – Nuisances

Eau : Le site se trouve sur des terrains naturellement perméables où toutes les eaux de surface s'infiltrent dans les sables pour rejoindre les conduits du substrat calcaire karstifié. Les eaux souterraines sont drainées à l'Ouest par le Goberté et à l'Est par la Vienne. La ligne de crête piézométrique est localisée à environ 60 mètres à l'Ouest de l'emprise du projet, à un niveau de 88 m NGF. Il en est déduit, au droit de la carrière un écoulement d'Ouest en Est à un niveau n'excédant pas 85 m NGF, cote retenue comme limite des extractions prévues. L'exploitation de la carrière, envisagée en fouille sèche, n'aura donc pas d'impact direct sur la nappe, excepté pour alimenter les installations de lavage. Ces eaux, prélevées au débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h sur un besoin total recyclé de 500 m<sup>3</sup>/h, seront uniquement utilisées en compensation de l'humidité absorbée par les matériaux traités. Bien qu'il soit évalué une absence d'impact notable sur la nappe, ce prélèvement pourra être réduit si la carrière atteignant le calcaire était suffisamment étanche pour retenir un certain volume d'eaux pluviales. Dans tous les cas, le demandeur propose de suivre l'évolution du niveau piézométrique au droit du forage.

Il n'est prévu aucun rejet d'eau, hors infiltration d'eaux pluviales, que ce soit sur la carrière ou sur les installations dont le circuit de recyclage comprendra des bassins étanches pour permettre notamment une récupération par floculation des particules fines dont la production de boues sera utilisée en remblai sur la zone C préalablement imperméabilisée.

Si l'entretien général des engins est prévu sur le site de La Peyratte, les opérations courantes de maintenance et de ravitaillement sont prévues sur une plateforme étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. De même, le stockage de 5 m<sup>3</sup> de fioul prévu pour les ravitaillements sera placé sur rétention conforme. L'exploitant dotera de plus le site d'une réserve de 300 litres de produits absorbants pour palier tout autre risque de pollution accidentelle.

Air : Aucun impact olfactif ne sera observé. Les émissions de poussières devraient être limitées du fait du traitement des sables par voie humide, du traitement du calcaire en fond d'excavation et d'une exploitation de la carrière en dent creuse. Le demandeur prévoit néanmoins une récupération des poussières à la foration, un arrosage des pistes par temps sec, une récupération de poussières sur son concasseur mobile et l'implantation de merlons périphériques.

Bruit : L'activité est prévue entre 7 heures et 21 heures.  
Les niveaux sonores mesurés au droit des habitations les plus proches (« La Maréchaude » à 325 mètres au Nord) sont déjà de 52 dB(A) en raison de la proximité de la RD 25. Les émergences limites sont prévues être respectées et l'exploitant s'en assurera par la réalisation de mesures appropriées. Les vibrations dues au tir à l'explosif seront amplement limitées à l'extérieur du site en raison de la couche de matériaux alluvionnaires couvrant les matériaux calcaires abattus selon cette méthode, uniquement sur les 2/3 Sud du site (zones A et B).

Transport : Le site est desservi par la RD 25 sur laquelle l'accès actuel sera maintenu à près d'1 km à l'Est des secteurs d'exploitation. Cet éloignement devrait permettre de limiter l'entraînement de boues sur la chaussée. Néanmoins cela rend nécessaire la traversée ou l'utilisation des chemins d'exploitation susvisés qui, pour certains, constituent le chemin de randonnée pédestre dit « du Goberté ». Le demandeur prévoit donc d'y apposer une signalisation spécifique.  
Sur la RD 25, empruntée sur 2,5 km pour rejoindre l'actuelle NR 147 au pont de Lussac, le trafic supplémentaire est estimé à 80 passages quotidiens en moyenne sur un total actuel de 780 véhicules par jour. L'accès à la carrière est situé aux 2/3 d'une ligne droite de près de 600 mètres réduisant ainsi le risque d'accident de la circulation.

#### 1.7. – Remise en état

En phase d'exploitation l'impact paysager sera déjà limité par le maintien de la végétation présente en périphérie et par l'implantation de merlons le long des chemins d'exploitation n°2 et 42. Il est par ailleurs prévu de relier le plancher de la zone A à celui de la carrière voisine autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2004 au profit de la société IRIBARREN pour une durée de 18 ans.

Ces aménagement constitueront les premiers points d'une remise en état coordonnée au phasage d'exploitation susmentionné et dont les principes essentiels consisteront à :

- taluter à environ 45° les fronts de sables supérieurs ou uniques à l'aide de matériaux calcaires pour permettre le développement d'une flore spécifique,
- laisser en l'état les fronts de sables inférieurs pour permettre l'installation d'oiseaux nicheurs, comme cela est observé sur une carrière située à moins de 500 mètres au Nord-Ouest du site,
- maintenir les fronts calcaires après mise en sécurité.

En fond de fouille, il n'est pas exclu de recourir à des matériaux extérieurs inertes pour remblayer partiellement les excavations, des matériaux calcaires grenus étant prévus avant une couche de terre végétale sur la zone C ayant accueilli les boues issues des installations de lavage et tout type de matériaux minéraux inertes étant prévus en zones A et B avant mise en place de terre végétale.

#### 1.8. – Garanties financières

Le montant des garanties financières a été déterminé suivant l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et en fonction de la valeur de l'indice TP01 en vigueur en 2003 lors de la réalisation du dossier. Le maximum garanti au cours des 6 périodes quinquennales d'exploitation atteint la somme de 330 k€.

## **II – ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

### **2.1. – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 9 février au 12 mars 2004 et a donné lieu à 13 observations écrites, dont 11 favorables au projet. Sur les 2 dépositions restantes, notons les interrogations posées en matière de compatibilité avec les documents d'urbanisme, de vibrations dues aux tirs à l'explosif, de sécurité routière sur la RD 25, d'impact de l'exploitation sur la nappe phréatique et d'insertion de la remise en état finale.

Sur ces points, le pétitionnaire a précisé dans son mémoire en réponse du 25 mars 2004 que :

- le volume d'eau annuel prélevé dans la nappe n'excèdera pas 75 000 m<sup>3</sup> par rapport à son volume global estimé à 2 625 000 m<sup>3</sup>,
- par ailleurs, la cote minimale de la carrière atteindra effectivement 85 m NGF sur la zone A, mais, une fois remblayée, cette excavation se trouvera à 88 m NGF minimum et se raccordera à celle laissée par la carrière IRIBARREN pour former un ensemble cohérent de 27 ha (la zone B devant être ramenée à 101,5 m NGF et la zone C à 94 m NGF),
- la société RAMBAUD, loin de méconnaître les restrictions existant dans les actuels documents d'urbanisme, a envisagé son phasage d'exploitation en fonction de l'issue des procédures en cours (révision du POS en PLU à Mazerolles débutée en mars 2003, le commissaire-enquêteur ajoutant par la suite que le POS de Gouex, abrogé le 30 mars 2003, était en cours de conversion en carte communale),
- des mesures sismiques seront réalisées dès les premiers tirs à l'explosif au droit de l'habitation la plus proche (325 mètres), étant précisé que la charge unitaire de ces tirs n'excéderait pas 51 kg.

Au vu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur a émis le 5 avril 2004 un avis favorable au projet, sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

### **2.2 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Gouex, Lussac-les-Châteaux et Civaux, en leurs séances respectives des 24 février, 27 février et 25 mars 2004, ont tous émis un avis favorable sans observation particulière.

En sa séance du 22 mars 2004, le conseil municipal de Mazerolles a émis un avis qui nous a été transmis le 7 juin 2004 :

- autorisation du déplacement vers la carrière des installations actuellement situées sur une parcelle isolée située à l'Est,
- lancement d'une modification du POS pour permettre la desserte en eau potable du secteur classé Nca (Sud de la zone C et nouvel emplacement des installations),
- traitement de l'extension de la zone Nca (Nord de la zone C) à l'occasion de la révision du PLU déjà engagée.

### **2.3. – Avis des services administratifs**

La Préfecture a consulté les services par courrier du 18 décembre 2003 (avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours mentionnés à titre d'information).

Le 23 décembre 2003, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué que le projet ne donnerait lieu à aucune prescription archéologique si aucun arrêté n'était pris en ce sens avant le 23 février 2004.

Dans un rapport de sécurité non daté, le Service Départemental d'Incendie a indiqué n'avoir aucune remarque en matière de défense incendie et d'accessibilité.

Le 31 décembre 2003, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a considéré que le projet n'avait aucun impact sur les éléments patrimoniaux protégés et qu'à terme il n'affecterait pas le paysage de manière grave. Il souhaiterait cependant que le chemin d'exploitation n°2 (séparant les zones A et B) soit abaissé au niveau du plancher de la carrière pour obtenir un paysage plus naturel et que le secteur boisé de la parcelle ZB44 soit maintenu et même complété par un écran végétal séparant la corne Sud-Est du site de la RD 25.

Le 11 février 2005, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable relevant notamment l'impact sonore limité du projet et les engagements figurant au dossier pour prévenir toute pollution accidentelle, et indiquant enfin, en cas de non alimentation en eau potable, la possible utilisation du forage à des fins sanitaires mais la nécessité de disposer de bouteilles d'eau potable.

Le 13 février 2005, la Direction Régionale de l'Environnement n'a pas souhaité émettre d'avis définitif en l'absence de relevé cartographique des arbres d'importance, âgés ou isolés, mentionnés dans le dossier. La DIREN aurait souhaité que cela serve de base à une réflexion plus poussée concernant l'insertion paysagère qui aurait pu être améliorée notamment par l'exploitation du chemin n°2 déjà cité par le SDAP, même si la perspective de relier par ailleurs le site à celui de la carrière voisine est bien accueillie. Concernant la ligne électrique à détourner, il est souhaité une mise en souterrain dans un busage à poser sous les merlons périphériques prévus.

Le 20 février 2004, la Direction Départementale de l'Équipement n'a pas souhaité qu'un avis favorable soit donné à ce dossier sans avancée significative des procédures d'urbanisme actuellement à leur démarrage et sans prise en compte de la future déviation de la RN 147 dont seul le tracé sur une carte au 1/10 000<sup>e</sup> a été joint à cet avis.

En matière d'urbanisme, la DDE signale que sur Gouex, seul le Règlement National d'Urbanisme s'applique sans instruction spécifique pour ce projet, étant néanmoins précisé qu'une carte communale est en cours d'élaboration. Sur Mazerolles, une extension est sollicitée en zone NC ce qui nécessite d'attendre l'issue de la procédure de révision du PLU prévue début 2006. Par ailleurs, il est confirmé, à l'appui d'un refus de permis de construire pour un local sanitaire, qu'une modification du POS en vigueur est nécessaire pour desservir le site en eau potable.

En matière de projet routier, la DDE déplore que le fuseau d'étude de la future déviation de la RN147, approuvé par décision ministérielle du 2 mai 2002 à l'issue de l'avant projet sommaire d'itinéraire, ne figure pas dans le dossier instruit. Elle demande qu'au droit du tracé indiqué les extractions se limitant à 6 mètres de profondeur (au lieu de 25 en zone A et 19 en zone B), soit 1 mètre sous le niveau de la future chaussée, et d'y inclure toute installation fixe, tout dépôt de produits de lavage ou autres contenant des produits argileux. Elle indique aussi que les accès à chaque côté de ce tracé ne seront possible que de part et d'autre en liaison avec la RD727 à l'Ouest et la RD25 à l'Est. Sur ce dernier accès, existant déjà, il est par ailleurs souhaité un revêtement sur une longueur suffisante pour limiter l'entraînement de matériaux par les roues des véhicules.

La position de la DDE concernant le profil à maintenir sur le tracé de la future route nationale a été précisée, comme indiqué en début du présent rapport, par courrier du 4 mai 2005. Elle consiste à

déduire de l'autorisation sollicitée une emprise routière allant de 130 m de largeur (angle Sud-Ouest de la zone C et diagonale de la zone A) à 90 mètres de largeur (moitié Sud de la zone B), à raison d'une plate-forme de 46 mètres de largeur située à une cote respectant les profils fournis sur un linéaire de 1,2 km à travers l'ensemble de la carrière et bordée de chaque côté par un talutage à 2 pour 1.

Le 25 février 2005, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis défavorable en raison :

- de la nécessité d'une enquête publique pour aliéner le chemin d'exploitation n°2 devenu chemin rural,
- du probable abaissement du seuil nécessitant une autorisation de défrichement (cf. secteur boisé de 56 ares susmentionné),
- d'une intégration paysagère jugée insuffisante le long des chemins n°2 et 42, des boisements devant être mis en œuvre,
- d'une remise en état jugée imprécise,
- de l'absence d'étude d'incidences précise pour la mise en œuvre d'un nouveau forage,
- d'une gestion de la décantation des boues insuffisamment précisée,
- de la capacité d'infiltration non évaluée pour les substrats déposés en fond de fouille.

Le 8 mars 2004, le Conseil Général de la Vienne a émis un avis favorable sous réserve du respect – impératif vu que la société exploitante précédente n'a jamais tenu ses engagements – des préconisations suivantes, s'ajoutant aux dispositions également prévues en termes de remise en état (talutages à l'aide de matériaux calcaires, développement de flore calcicole, abris pour l'avifaune, restitution possible à l'agriculture) :

- revêtement enrobé de la voie privée sur 100 mètres,
- raccord de cette voie à la RD25 avec un rayon de giration de 18 mètres,
- récupération des eaux pluviales provenant de cette voie privée,
- création d'un fossé le long de la RD25 avec exutoire vers la Vienne,
- signalisation aux abords de l'accès au site.

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le pétitionnaire nous a précisé par courrier du 15 novembre 2004 sa position concernant les points soulevés lors de l'instruction du dossier et communiqués à son attention le 10 juin 2004. Il a ainsi fait part de son accord pour prendre en compte le tracé de la future RN 147 (sur la base des profils et coupes restant alors à fournir par la DDE), pour traiter la voirie interne accédant la RD 25 (et à la RD 727 le cas échéant) et pour planter des espèces locales le long des chemins n°2 et 42 sur les merlons qui y sont prévus. Le courrier transmis renvoie essentiellement aux éléments contenus dans l'étude d'impact pour les questions relatives à l'incidence du nouveau forage, aux détails de la remise en état prévue et de la gestion des boues et enfin aux mesures envisagées en fonction de la perméabilité des différents carreaux. Concernant le forage, il est rappelé qu'il est destiné à remplacer un forage existant alimentant une installation de conception ancienne où l'eau n'est pas recyclée.

Une visite du site le 9 décembre 2004 sur la base de l'ensemble de ces éléments a permis de visualiser précisément l'impact du projet de déviation de la RN 147 sur le projet de carrière présentement instruit. Comme l'a indiqué le demandeur, ce projet routier supprime la question du secteur boisé de la parcelle ZB 44 situé sur l'emprise routière prévue, tout comme la corne Sud-Est de cette parcelle. Il relativise également le débat sur la remise en état du site de part et d'autre du



chemin rural n°2 qui est coupé par le tracé retenu. Le demandeur ne prévoit donc pas plus d'exploiter ce chemin, excepté ses 60 derniers mètres formant une impasse bordée de chaque côté par l'exploitation envisagée. Si nécessaire, l'exploitant déposera donc une demande d'aliénation avec enquête publique pour garantir une meilleure insertion paysagère.

Suite à cette visite un nouveau courrier a été adressé au pétitionnaire le 16 décembre 2004 pour redemander une révision de sa demande devant prendre en compte la déduction de l'emprise du projet routier tout en précisant qu'il nous semblait souhaitable de réduire la durée d'exploitation sollicitée. En effet, outre le volume à laisser en place sur le tracé du projet routier traversant tout le site, la zone C a déjà été exploitée par la société PAIN sur plus de la moitié de sa surface, au-delà des limites d'emprise et de profondeur alors fixées, et la zone A devra se raccorder harmonieusement à la carrière voisine où seule la couche de matériaux alluvionnaire est exploitée. De plus, sur cette zone A, le niveau des eaux souterraines est estimé à partir d'une mesure piézométrique prise à plus de 500 mètres à l'Ouest des terrains concernés qui se trouvent à proximité d'une ligne de crête piézométrique dont la cote piézométrique est déjà estimée à 3 mètres au-dessus du plancher prévu pour la carrière.

Dès connaissance des dispositions précises demandées par la DDE, le pétitionnaire a donc révisé son dossier. Il nous a ainsi remis le 25 juillet 2005 les nouveaux plans et coupes d'exploitation, plans de phasage et de remise en état, ainsi qu'un nouveau calcul de garanties financières. Ce complément de dossier prend également en compte deux éléments essentiels intervenus depuis le dépôt du dossier initial : autorisation de la carrière voisine par arrêté du 9 juin 2004 et adoption d'une carte communale à Gouex autorisant l'exploitation de carrières sur l'ensemble des terrains demandés. Ces éléments ont donc permis au demandeur de préciser les modalités de remise en état (zones et épaisseurs de remblayage pour un bon raccordement aux terrains voisins, ainsi qu'à l'emprise du projet routier) et de revoir son plan de phasage, la zone B devant être exploitée avant la zone C car seule cette dernière reste à ce jour liée à l'aboutissement de la modification des documents d'urbanisme.

Le phasage indiqué au point 1.3 ci-dessus est donc modifié comme suit :

- période 1 : mise en exploitation de la zone A du Sud vers le Nord, calcaire compris jusqu'à la cote 85 m NGF, et début de remblayage au Sud à la cote 92 m NGF cohérente avec celle du site voisin,
- période 2 : poursuite des travaux vers le Nord de la zone A et exploitation du sable du Sud vers le Nord de la zone B,
- période 3 : fin du remblayage à 92 m NGF de la partie Sud de la zone A, début du remblayage à 97 m NGF de la partie Nord de la zone A, exploitation du calcaire sur la moitié Sud de la zone B et du sable sur la moitié Nord, exploitation du sable sur la zone C,
- période 4 : poursuite du remblayage de la zone A et de l'exploitation du calcaire en zone B (jusqu'à la cote 85 m NGF au Nord de l'emprise routière),
- période 5 : fin de remblayage en zone A, poursuite de l'exploitation du calcaire en zone B et remise en état de la zone C,
- période 6 : fin de l'exploitation du Nord de la zone B.

Cette modification du projet propose donc de maintenir les termes principaux de la demande d'autorisation initiale (durée, tonnages annuels...) en compensant la non-exploitation de l'emprise du projet routier par l'approfondissement des extractions de calcaire sur la zone B (cote minimale de 85 m NGF au lieu de 91 m NGF initialement) ce qui, en soi, constitue une extension

supplémentaire. Avec une telle compensation, les volumes de matériaux nobles à extraire passent à 1,7 millions de m<sup>3</sup> alluvionnaires (contre 1,8 initialement) et 1,3 millions de m<sup>3</sup> calcaires (prévision initiale maintenue), dont environ 0,3 millions de m<sup>3</sup> résultant de la surprofondeur demandée sur la zone B.

Le montant des garanties financières a été réévalué sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (pour depuis le dépôt du dossier initial) et du dernier indice TP01 connu. Le montant maximal garanti sur les périodes quinquennales s'élève désormais à 444 k€

#### **IV – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

A la demande de l'inspection, le projet présenté a été adapté pour tenir compte en priorité du projet de la déviation de la RN 147 comme cela avait été souhaité par Monsieur le Préfet sur un dossier précédent (carrière IRIBARREN voisine, autorisée le 9 juin 2004 au terme des réunions de Commission Départementale des Carrières des 18 décembre 2003 et 25 février 2004). Ceci nous amène donc à retenir la proposition de remise en état détaillée par l'exploitant dans son dossier du 25 juillet dernier qui vient préciser les modalités de travaux déjà exposés dans le dossier initial. Si le projet routier, principal impact paysager sur ce site, venait à être abandonné, une demande d'extension de la carrière (exploitation de l'emprise routière) ne pourrait alors être instruite que sur la base d'une étude paysagère poussée spécifique à la carrière.

Concernant la portée de l'autorisation, l'exploitation en profondeur dans la zone B d'une roche massive abattue à l'explosif constitue une augmentation notable des activités projetées dans le dossier présenté en enquête publique. Nous proposons donc de limiter les extractions de calcaire sur cette zone à la cote de 91 m NGF prévue initialement. En zone A, si l'exploitation peut être menée jusqu'à 85 m NGF, comme sur la carrière voisine, à condition de remblayer effectivement les terrains jusqu'aux cotes de 92 m NGF au Sud et 97 m NGF au Nord permettant la liaison des deux sites, nous ajoutons expressément que toute exploitation des matériaux calcaires ne peut être réalisée qu'en fouille sèche en dehors de la nappe phréatique. Dans ces conditions, s'ajoutant à la déduction de l'emprise routière, les volumes de calcaire prévus être exploités sont réduits d'environ un quart et nous proposons de ramener la durée d'exploitation de 30 à 25 ans pour tenir compte malgré tout des contraintes fortes imposées par l'emprise du projet routier et les travaux d'aménagement qu'il rend nécessaires.

Les périodes 5 et 6 du phasage, où l'essentiel du calcaire profond devrait être exploité, ne doivent donc plus constituer qu'une phase quinquennale.

L'autorisation d'exploiter l'extrémité du chemin rural n°2 au Sud de la parcelle ZL 3 est délivrée sous réserve de son aliénation conforme aux textes en vigueur en la matière.

Les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer découlent de la transcription de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. S'y ajoutent plusieurs prescriptions spécifiques résultant des engagements susmentionnés, comme la végétalisation des merlons bordant les chemins n°2 et 42, le revêtement sur 100 mètres de la voirie interne accédant à la route départementale ou encore réaliser des mesures de bruit, de vibrations et de niveau des eaux souterraines. Par ailleurs, la mise en exploitation, y compris en zone de réception de boues, de la zone C est conditionnée au déplacement préalable de la ligne électrique et de son support.

Rappelons enfin que toute autorisation sur des terrains incompatibles en raison de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve d'obtenir la compatibilité

nécessaire. Cette question ne concerne plus à ce jour que le Nord de la zone C (environ 8 hectares inclus dans la procédure de révision du PLU de Mazerolles actuellement en cours) qui correspond en réalité à une exploitation illégale sanctionnée par l'inspection en juin 1999 et non remise en état au départ de la société PAIN remplacée par l'exploitant actuel en 2000. En ce sens et parce qu'il prévoit également le remplacement d'installations de traitement anciennes, ainsi que le réaménagement final d'anciens bassins de décantation, le dossier présenté par la société RAMBAUD régularise la situation laissée par son prédécesseur.

## **VI – CONCLUSION**

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le prolongement cohérent d'autres exploitations sans se rapprocher excessivement des zones habitées actuelles,

Considérant que le pétitionnaire a adapté sa demande en fonction des orientations majeures que lui ont opposées les services de l'Etat en matière d'aménagement du territoire,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale des Carrières, d'émettre un avis favorable au projet tel que retenu dans le présent rapport et sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint.